

Extrait des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de BAIGTS DE BÉARN

NOMBRE DE MEMBRES

<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
14	9	10

SEANCE du 19 septembre 2022

Procurations : 1

DATE DE CONVOCATION

13 septembre 2022

DATE D’AFFICHAGE

13 septembre 2022

SECRETAIRE DE SEANCE

Céline LABASTE

L’an deux mille vingt-deux, le dix neuf septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAIGTS de BEARN, régulièrement convoqué, s’est réuni, à la Mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PÉMARTIN, Maire.



Présents : Laurent ALCETEGARAY, Elodie CARRASQUET, Alain DOUCHINE, Tiphanie DUBOURG, José FLORES, Céline LABASTE, Sébastien LABISTE, Muriel MARLAT, Guy PÉMARTIN

Absents avec procurations : André DOMERCQ à PÉMARTIN Guy

Absents excusés : Christine APESTEGUY, Benoit DOMERCQ, Annie LAFITTE, Vincent LAHITTE



DÉLIBÉRATION 2022-03 : MODALITÉS DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D’AMÉNAGEMENT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 19 septembre 2022 le Conseil Municipal a instauré la taxe d’aménagement au taux de 2.5 % sur l’ensemble du territoire communal.

Par délibération en date du 15 novembre 2021, le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez a voté l’instauration de taux différenciés par secteur de taxe d’aménagement et les modalités de reversement du produit de la Taxe d’Aménagement à la communauté de communes.

Par délibération n°117/2022 en date du 2 mai 2022, la communauté de communes de Lacq-Orthez a pris la compétence planification urbaine.

La loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 fixe les modalités de mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d’aménagement des communes en direction de leur EPCI à compter du 1^{er} janvier 2022.

En effet, le code de l’urbanisme prévoyait la possibilité dans son l’article L331-2 que tout ou partie de la taxe perçue par une ou plusieurs communes peut être reversée à l’EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette ou ces communes, des compétences de l’EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil de communauté.

A compter du 1^{er} janvier 2022, l’article 109 de la Loi n°2021-1900 de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l’EPCI ou

groupement dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil municipal et de l'organise délibérant de l'EPCI ou du groupement.

Les communes membres ayant instaurée la taxe d'aménagement sur leur territoire sont donc invitées avant le 1^{er} octobre 2022 à délibérer pour reverser à la CCLO une partie de la Taxe d'Aménagement comme suit :

- ✓ Les zones d'activités économiques (UY) : 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- ✓ Les lotissements : 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- ✓ Le diffus : 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

Ce prélèvement fiscal a pour objet le des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide,

DE REVERSER : le produit de la taxe d'aménagement suivant les modalités de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et d'appliquer les taux différenciés par secteur de taxe d'aménagement comme suit :

- Les zones d'activités économiques (UY) :
 - 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Les lotissements :
 - 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Le diffus :
 - 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

Au registre ont signé avec Nous les membres présents

Pour extrait conforme

La secrétaire de séance

Céline LABASTE



Le Maire

Guy PÉMARTIN

